



Statuts

1. Forme juridique, but et siège

Art 1.1 - Nom

Sous la raison sociale "Espace 44", existe une Association d'animation socioculturelle à but non lucratif conformément aux présents statuts et aux articles 60 à 79 du Code Civil Suisse. Cette Association était précédemment nommée "Association de l'Espace d'animation socioculturelle des Bergières".

L'Association, bien qu'autonome, passe convention avec la Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise (FASL) en accord avec la Charte Lausannoise de l'animation qui lie la Ville et la Fondation.

Art 1.2 - Buts

L'Association a pour but de mettre à disposition des habitants du quartier et de la population en général un Espace d'animation socioculturelle géré par une équipe de professionnels de l'animation, notamment dans le cadre défini par la Charte Lausannoise de l'animation.

Elle est ouverte à toutes et tous. Elle se veut d'utilité publique, est politiquement et confessionnellement neutre et ne poursuit aucun but lucratif.

L'Association se réfère aux valeurs de tolérance intergénérationnelle et interculturelle, de solidarité, de respect, de responsabilité et de créativité.

Art 1.3 - Siège

Le siège de l'Association est à Lausanne, à l'avenue des Bergières 44, adresse de l'Espace d'animation.

Art 1.4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

2. Membres

Art 2.1 – Admission des membres

Peut devenir membre de l'Association, toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, désirant apporter son soutien à l'Association conformément aux présents statuts et aux objectifs visés. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale. L'admission d'un nouveau membre devient effective après le paiement de sa première cotisation.

Art 2.2 – Démission ou exclusion des membres

La qualité de membre se perd :

- par la démission qui doit être annoncée par écrit au Comité, pour la fin de l'année civile. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- par le non paiement répété des cotisations (deux ans)
- par l'exclusion pour justes motifs

L'exclusion est du ressort du Comité.

La personne peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

3. Organisation et ressources de l'Association

Art 3.1 – engagement et responsabilité

L'Association n'a pas de but lucratif. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art 3.2 – ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres (dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale), de subventions ou fonds tels que legs, dons, allocations au sens large, ainsi que des gains provenant de l'activité de l'Espace d'animation.

Art 3.3 – Organes de l'Association

Les Organes de l'Association sont:

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

4. Assemblée Générale

Art 4.1 - Définition

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art 4.2 – Rôle et compétences

L'Assemblée Générale possède les compétences suivantes. Elle:

- adopte et modifie les statuts
- élit le/la Président/e, le/la Vice-président/e, les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs
- délibère sur la politique générale de l'Espace d'animation sur base des rapports du/de la Président/e et de l'équipe d'animation
- approuve les rapports et adopte les comptes
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour
- prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres actifs présents

Art 4.3 – Convocation

L'assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le Comité qui la réunit chaque fois que cela lui paraît nécessaire, mais au minimum une fois par an pour la clôture de l'exercice (Assemblée Générale de clôture) pour lui présenter son rapport d'activités et les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale doit également être convoquée par le Comité lorsque 1/5 des membres au minimum en fait la demande.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale doit avoir été régulièrement convoquée, au moins 10 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Art 4.4 – Votations et délibérations

Lorsqu'une décision doit être prise par l'Assemblée Générale, il est procédé au vote. Chaque membre individuel a droit à une voix, chaque personne morale à deux voix. La décision est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e (ou du/de la Vice-président/e en son absence) est déterminante.

Les animateurs et animatrices professionnel(le)s participent de droit à l'Assemblée Générale, mais n'ont que voix consultative (sans droit de vote).

Des propositions individuelles ne peuvent être soumises au vote par l'Assemblée Générale que si elles sont parvenues par écrit au/à la Président/e au moins 5 jours avant la date de ladite Assemblée. Ces propositions seront inscrites à l'ordre du jour. Il n'y a pas de vote par procuration.

5. Comité

Art 5.1 - Définition

Le Comité est le pouvoir exécutif de l'Association. Il est élu pour une durée d'un an et est rééligible. Il se compose d'au moins 5 membres dont le/la Président/e et le/la Vice-président/e élu(e)s par l'Assemblée Générale. Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Art. 5.2 - Organisation

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins 4 fois par an. Il est convoqué par le/la Président/e (ou le/la Vice-président/e en son absence) ou sur demande d'au moins trois membres du Comité.

Art 5.3 - Rôle et compétences

Le Comité possède les compétences suivantes. Il:

- prend toute mesure utile pour atteindre les buts fixés
- convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- veille à l'application des statuts et règlements
- procède à l'exclusion des membres
- définit les objectifs en collaboration avec l'équipe d'animation
- assure un suivi et une évaluation des activités proposées par l'Espace 44
- participe activement au processus d'engagement (licenciement) des collaborateurs et collaboratrices salarié(e)s professionnel(le)s de l'animation, en collaboration avec la FASL
- engage (licencie) les moniteurs, monitrices et stagiaires en collaboration avec l'équipe d'animation (ceux et celles qui ne sont pas engagés par la FASL)
- soutient - dans la mesure de ses compétences (cf. Charte Lausannoise de l'animation et convention FASL) - le travail des collaborateurs et collaboratrices salarié(e)s et bénévoles de l'Association
- assure le lien entre l'Espace 44 et la Fondation (FASL), les Pouvoirs et Services publics, les Autorités, la Ville de Lausanne et tout organisme ayant des buts similaires à ceux de l'Espace 44

L'Association est valablement engagée par la signature collective du/de la Président/e (ou du/de la Vice-président/e) et d'un autre membre du Comité.

Art 5.4 – Votations et délibérations

Lorsqu'une décision doit être prise par le Comité, il est procédé au vote. Chaque membre a droit à une voix. La décision est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e (ou du/de la Vice-président/e en son absence) est déterminante.

La présence d'un quorum de trois membres du Comité au moins est nécessaire pour valider les décisions prises par le Comité.

Les animateurs et animatrices professionnel(le)s siègent de droit au Comité, mais n'ont que voix consultative (sans droit de vote).

Il n'y a pas de vote par procuration.

6. Commission de vérification des comptes

Art 6.1 – Définition

La commission de vérification des comptes est constituée de deux vérificateurs/vérificatrices et d'un/e suppléant/e, élu(e)s par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Ils/elles sont rééligibles.

Art 6.2 – Rôle et compétences

La commission de vérification possède les compétences suivantes. Elle:

- procède à un audit des comptes, notamment au niveau du bilan et du compte de résultat
- établit un rapport de son travail proposant à l'Assemblée Générale d'accepter ou de refuser les comptes

7. Dispositions finales

Art 7.1 - Révision des statuts

Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le texte de la modification proposée doit être joint à la convocation. La décision de l'Assemblée Générale est prise à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, la voix du/de la Président/e (ou du/de la Vice-président/e en son absence) est déterminante.

Art 7.2 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale convoquée par le Comité uniquement à cet effet. Elle est acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents.

Art 7.3 - Liquidation

L'opération de liquidation de l'Association est du ressort du Comité. Les liquidateurs règlent les comptes, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'Association. Après paiement des dettes, le Comité est tenu de mettre le solde actif éventuel à disposition de la Fondation (FASL) qui décidera de l'utilisation au bénéfice des habitants du quartier.

Art 7.4 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale à Lausanne, le 9 juin 2006 et entrent en vigueur à partir de cette date. Ils remplacent et annulent les anciens statuts du 2 avril 1996.

Au nom de l'association:



Philippe Chamorel
Président



Rose Mayor
Membre du Comité